

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**RESTRICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

**Le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie ;

**Vu** l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral E2018-131

**Considérant** la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

**Sur** proposition du Président du Syndicat Aquareso et après consultation des services de l'Etat

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

A compter de ce jour, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de la commune comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE II : Mesures de restrictions**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espace sportifs de toute nature.

L'arrosage des jardins potager de 8h à 20h00

Les fontaines publiques en circuit ouvert

Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux

Le remplissage des piscines privées existantes au 1<sup>er</sup> juin 2019 à l'exception de la première mise en eau.

La mise à niveau des piscines privées entre 8h00 et 20h00

### **ARTICLE III : Exécution**

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de LUZECH sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est adressé à

M. le Préfet du Lot

M. le Délégué Territorial, Délégation Territoriale du Lot-ARS Occitanie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZECH

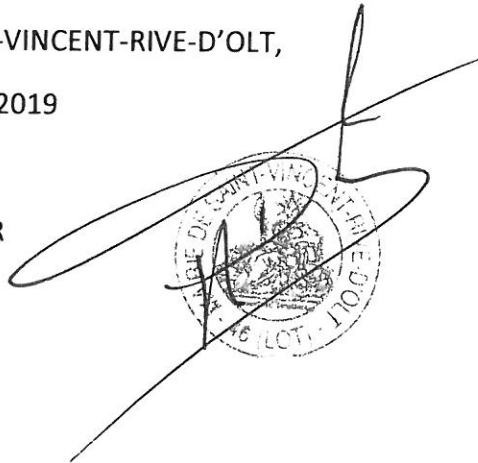
Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux.

Fait à SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Le 19 juillet 2019

Le Maire,

Raoul DEBAR



Reçu en Préfecture  
le 19/07/2019  
Publié le 19/07/2019